

Paris, le 26 octobre 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-055698

Monsieur le Directeur
PIPELINE SERVICE CONTRÔLE (PLS)
30 avenue des Frères Lumière
BP 79
78194 TRAPPES

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs en radiographie industrielle
Inspection sur le thème de la sûreté du transport de matières radioactives
Installation : PIPELINE SERVICE CONTRÔLE (PLS) – Agence de Trappes
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1342 (radiographie industrielle), INSNP-PRS-2012-1389 (transport de matières radioactives)

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs au sein de votre établissement, le 9 octobre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs au sein de votre entreprise. Un état des lieux concernant les pratiques et les documents relatifs à la radioprotection a été effectué, ainsi qu'une visite des installations :

- le local de stockage des gammagraphes
- le garage abritant les véhicules utilisés pour le transport des sources et des générateurs à rayons X
- le local destiné au rechargement de sources dans les gammagraphes.

D'autre part, cette inspection avait pour objectif d'examiner les dispositions prises au sein de votre société afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport des matières radioactives, conformément à l'arrêté « TMD » du 29 mai 2009 et à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Cette inspection a permis de constater que la radioprotection des travailleurs était globalement bien prise en compte.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité du titulaire de l'autorisation, qui est également personne compétente en radioprotection. Ils ont noté sa grande implication et sa volonté de mettre en œuvre au quotidien une vraie culture de radioprotection en étant très présent sur le terrain et en axant sa démarche sur une large communication avec les différents acteurs de la radioprotection: utilisateurs, direction, clients.

Les inspecteurs ont estimé que le retour d'expérience était pris également pris en compte que ce soit pour ce qui concerne les dernières inspections réalisées sur des chantiers organisés par PLS ou pour ce qui concerne les derniers évènements relatifs à la gammagraphie, qui ont eu lieu dans d'autres entreprises.

Enfin, les inspecteurs soulignent la qualité des documents consultés (procédures et enregistrements).

Cependant, certains éléments méritent d'être améliorés, notamment pour ce qui concerne le suivi de la réglementation relative aux contrôles de radioprotection et l'envoi des plannings de chantier à l'ASN. Ces points sont détaillés dans les paragraphes ci-après.

Concernant le transport des gammagraphes, les inspecteurs ont constaté que les exigences réglementaires relatives au transport des matières radioactives sont bien respectées.

A. Demands d'actions correctives

• Contrôles techniques de radioprotection

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. L'arrêté du 21 mai 2010 impose que les résultats de ces contrôles soient consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail. La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir.

Concernant les contrôles techniques internes, les inspecteurs ont constaté que :

- sur les enregistrements, n'étaient pas indiqués le radionucléide, les valeurs effectivement mesurées et les valeurs limite à respecter ;
- le protocole de réalisation de ces contrôles n'existe pas.
- La fréquence de ces contrôles n'est pas fixée.

Concernant les contrôles techniques externes, la fréquence de réalisation de ces contrôles pour deux gammagraphes n'était pas respectée.

Plus généralement, pour ce qui concerne les contrôles techniques internes et externes de radioprotection, il n'y a pas de suivi des éventuelles non conformités détectées lors de ces contrôles.

A1. Je vous demande :

- **de mettre à jour vos enregistrements de contrôle technique interne en prenant en compte l'ensemble des exigences précisées en annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010 ;**
- **d'établir un protocole formalisant la façon de réaliser ces contrôles internes ;**
- **d'établir un échéancier conforme aux exigences précisées en annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 ;**
- **de formaliser le suivi des non-conformités.**

• Transmission des plannings d'intervention

Conformément à votre autorisation délivrée par l'ASN et le courrier ASN/DTS référencé CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012, l'envoi des plannings d'intervention doit être fait à la division de l'ASN compétente géographiquement selon des modalités définies.

Les plannings d'intervention n'ont pas été transmis entre le 14/09/2012 et le 08/10/2012 alors que des chantiers ont eu lieu sur cette période.

A2. Je vous demande de vous assurer du bon envoi des plannings d'intervention au moins 48 heures avant le premier contrôle radiographique de chaque semaine et de respecter les modalités prévues par le courrier CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012.

Par ailleurs, je vous informe que le logiciel OISO destiné aux exploitants afin d'informer l'ASN des plannings d'intervention en chantier sera mis en place dès le début de l'année 2013.

- **Signalisation des zones réglementées**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des ZS et ZC et des ZSR ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, « les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté. L'annexe 1 précise que « ces panneaux indiquent la nature du risque radiologique dans la zone considérée ».

Lors de la visite du local d'entreposage, les inspecteurs ont constaté que seul le trisecteur correspondant à la zone réglementée figurait sur l'entrée de la zone. La nature du risque radiologique n'est pas précisée.

A3. Je vous demande de compléter votre affichage conformément à l'article 8 et l'annexe 1 de l'arrêté zonage.

B. Compléments d'information

- **Inventaire des sources de rayonnement**

Conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique, tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.

Lors de l'analyse de la gestion des sources de rayonnement, les inspecteurs ont noté un écart entre l'inventaire national des sources et l'inventaire tenu par l'exploitant, pour deux sources d'iridium 192 (visas 146739 et 153030). Cependant, les démarches avaient été correctement réalisées auprès de l'IRSN et du fournisseur de sources.

B1. Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement afin qu'une mise à jour soit faite par l'IRSN.

C. Observations

- **Plan d'urgence interne (PUI)**

Les inspecteurs ont consulté le PUI appliqué notamment en cas d'incident. Une note plus opérationnelle faciliterait son utilisation, notamment en cas de blocage de source.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR D.RUEL